



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRAMATOME**

Route de Nantes - CD 723  
44320 Saint-Viaud

**Références :** N6-2024-0633  
**Code AIOT :** 0006301446

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement FRAMATOME implanté CD 723 Route de Nantes 44320 Saint-Viaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'actualités et actions nationales en matière de sécheresse et recherche de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées), avec :

- le bilan du respect des dispositions applicables en matière de sécheresse sur la période de restriction associée en 2023 (arrêté cadre sécheresse départemental et arrêté ministériel du 30 juin 2023),
- l'anticipation d'une période de sécheresse à venir,
- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel "PFAS" du 20 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRAMATOME
- CD 723 Route de Nantes 44320 Saint-Viaud
- Code AIOT : 0006301446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

#### Nature de l'activité :

- Fabrication de tubes et autres pièces métalliques en alliage de zirconium ;

- Travail mécanique des métaux, traitement de surface, régénération d'acides usagés ;
- Stockage d'acides fluorhydrique et fluo-nitrique.

### Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 PFAS
- Dispositions applicables en période de sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réduction de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, articles 2.7. et 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Déclaration des prélèvements sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Documents à tenir à disposition pour les exploitants soumis à l'article 2	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Respect des consommations spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/07/2000, article 3.8.2.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
18	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
21	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Usages de l'eau – Ressources prélevées	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.2.	Sans objet
5	Situation en matière de sécheresse au moment de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 1 et annexe 1	Sans objet
6	Prescriptions Sécheresse spécifique à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000	Sans objet
8	Site soumis à l'AM du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
15	Aménagement des ateliers de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.9.1.	Sans objet
16	Alimentation en eau des systèmes de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 9.4.	Sans objet
17	Suivi des consommations d'eau du système de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 9.3.4.	Sans objet
19	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
20	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de sécheresse, l'exploitant s'investit dans un plan de sobriété hydrique ; toutefois il n'a pas encore complètement appréhendé les dispositions réglementaires applicables, et n'a pas été en mesure de justifier du respect d'un certain nombre de ces dispositions. Il lui est demandé de poursuivre son implication sur ce sujet en prévision d'une période de sécheresse à venir, un nouveau contrôle en période de restriction (y compris inopiné) pouvant être mené par l'inspection des installations classées et conduire à une proposition de mise en demeure en cas de manquement.

Concernant les PFAS, il est notamment attendu de l'exploitant qu'il complète son analyse relative à la liste des PFAS attendus, et effectue une analyse des résultats obtenus en lien avec ces recherches complémentaires sur les PFAS.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Usages de l'eau – Ressources prélevées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/0200, article 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Relevé des prélèvements d'eau L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.[...] L'eau en provenance du réseau est utilisée principalement pour les besoins en eau potable du personnel, les lavages des sols et matériels, les bains de traitements de surfaces, le polissage, l'appoint des circuits de réfrigération et pour l'alimentation du réseau incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme l'origine unique de l'alimentation en eau du site, le réseau AEP, ainsi que les usages décrits ci-dessus. Les arrêtés préfectoraux encadrant les installations classées du site ne fixent pas à ce jour de limite sur la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°2 : Réduction de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, articles 2.7. et 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evolution de la consommation annuelle d'eau du site
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.7 - principes généraux d'exploitation L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, [...], en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants. 3.1 - généralités Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.
<b>Constats :</b>

Les déclarations GEREP de l'exploitant ont été consultées sur le volet consommation d'eau :

- 2020 : 90052 m<sup>3</sup> (336j travaillés),
- 2021 : 80298 m<sup>3</sup> (344j travaillés),
- 2022 : 85847 m<sup>3</sup> (344j travaillés),
- 2023 : 84812 m<sup>3</sup> (329j travaillés).

Les différences de consommation d'eau s'expliquent notamment par des changements d'organisation de travail et des périodes d'arrêt estival.

**L'exploitant a fourni une présentation sur le volet Sobriété hydrique pour le site :**

- objectif de réduction de -15 % en m<sup>3</sup> par kilomètre de tube produit (Keq) en 2024 par rapport à 2022 soit un passage de 9,64 m<sup>3</sup>/Keq à 8,2 m<sup>3</sup>/Keq ;
- bilan des actions réalisées en 2023 et 2024 : modification du fonctionnement centrifugation régénération acide (-2000 m<sup>3</sup>/an), recherche et réparation de fuite sur eau sanitaire (-3500 m<sup>3</sup>/an), recherche et réparation de fuites sur réseau incendie (-5000 m<sup>3</sup>/an), recyclage eau de rejet pour préparation chaux STEP (-1500 m<sup>3</sup>/an) ;
- futures actions 2024 : mise en place de robinets avec boutons poussoirs (-100 m<sup>3</sup>/an), réfections bassin et volets tour aéroréfrigérantes (-600 m<sup>3</sup>/an) ;
- études en cours : recyclages des eaux de rejets pour la TAR vers Station eau Déminéralisé Usine (-30000 m<sup>3</sup>/an), modification du contrôle qualité d'eau entrée usine (-1000 m<sup>3</sup>/an), mise en place de compteurs pour détecter les fuites au plus tôt, modification du mode de rinçage des bacs émulsion de laminage (-100 m<sup>3</sup>/an).

Une étude de récupération des eaux de pluie a également été menée mais ce projet abandonné en raison d'un foncier disponible insuffisant et de l'impossibilité de mettre des cuves enterrées du fait du contexte de marnage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'informer, à l'issue de l'année 2024, l'inspection des installations classées de l'avancée de ces travaux et études, et de l'évolution de la consommation d'eau, certaines modifications étant par ailleurs susceptibles d'être a minima notables et donc de nécessiter un porter à connaissance préalable au préfet (au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°3 : Dispositif de suivi des prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 - relevé des prélèvements d'eau

[...] Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques, ...). Les relevés des volumes prélevés doivent être effectués journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des

installations classées et du service chargé de la police des eaux.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de deux compteurs d'eau en entrée de site (vus lors de la visite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compteur "Eaux industrielles" ;</li> <li>- compteur "Eaux sanitaires".</li> </ul> <p>L'exploitant réalise un relevé <u>mensuel</u> de ces compteurs. Ponctuellement, par exemple courant juillet 2023, il a mis en œuvre un suivi journalier (tableau de suivi 2023/2024 présenté), mais celui-ci n'a pas été poursuivi. Il a précisé que le suivi journalier serait mis en place dès le lendemain de la visite, le souhait étant de pouvoir disposer d'un report informatique des volumes des compteurs afin de faciliter le relevé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit mettre en œuvre dans les plus brefs délais le suivi journalier des volumes prélevés sur le réseau d'alimentation en eau potable.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N°4 : Déclaration des prélèvements sur GERP

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté sur la base de données GERP que l'exploitant a déclaré annuellement des volumes d'eau consommé via le réseau AEP.</p> <p>Concernant 2023, il est observé une différence entre le total déclaré et le total correspondant aux relevés de compteurs mentionnés sur les factures d'eau du site : 84812 m<sup>3</sup> déclarés contre 83897 m<sup>3</sup> réellement consommés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé, en lien avec la demande formulée au constat précédent, de fiabiliser la déclaration GERP des volumes d'eau consommés, sur la base de relevés des compteurs journaliers à effectuer.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N°5 : Situation en matière de sécheresse au moment de l'inspection

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 1 et annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Niveau de restriction d'eau pour l'établissement concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'eau potable : au jour de l'inspection, aucune restriction sur l'usage eau potable n'est</li> </ul>

applicable.

**Constats :**

L'exploitant indique être destinataire par messagerie électronique d'informations sur les restrictions d'eau applicables.

Il a connaissance du site suivant permettant de facilement déterminer si un site est soumis à des restrictions d'eau : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>

Le site est concerné par les restrictions applicables au département (hors Sèvre Nantaise) pour les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable.

Pour mémoire, le site internet suivant permet également d'avoir accès aux informations et arrêtés préfectoraux applicables en matière de sécheresse dans le département :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse/Historique-2023/Nouvel-Arrete-cadre-secheresse-et-nouvel-arrete-de-restriction-des-usages-de-l-eau>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Prescriptions Sécheresse spécifique à l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2000

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Absence de prescriptions dans les AP en cas de sécheresse

**Constats :**

Le site ne disposant pas dans ses arrêtés préfectoraux de dispositions particulières applicables en matière de sécheresse, les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse départemental et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'appliquent. En cas de dispositions équivalentes dans les deux arrêtés, ce sont les plus contraignantes qui prévalent.

La note d'application du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (voir les constats qui suivent) fournit des éléments de compréhension à ce sujet :

<https://aida.ineris.fr/chronologie/notes>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°7 : Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

15 : Usage de l'eau nécessaire au process :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel
- stade alerte : utilisation raisonnée de l'eau
- stade alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process disposant d'un plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'Etat)
- stade crise : interdiction sur décision du préfet

16 : Usage de l'eau non nécessaire au process de production :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel



<p>- stade alerte / alerte renforcée : interdiction de 8 h à 20h</p> <p>- stade crise : interdiction</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, les niveaux de gestion de la sécheresse pour la Loire-Atlantique en 2023 pour l'eau potable ont été les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vigilance entre le 25/05/2023 et le 01/08/2023,</li> <li>- puis niveau d'alerte entre le 02/08/23 et le 17/10/2023,</li> <li>- alerte renforcée du 18/10/2023 au 26/10/2023,</li> <li>- vigilance du 27/10/23 au 31/10/23,</li> <li>- levée des restrictions au 01/11/2023.</li> </ul> <p>En période de sécheresse, l'exploitant indique sensibiliser son personnel ; il a transmis à l'issue de l'inspection un document "Flash Environnement - alerte sécheresse" du 10/07/2023 à destination des salariés, avec des consignes de bonnes pratiques sur l'utilisation de l'eau.</p> <p>L'exploitant n'a pas défini les volumes habituellement prélevés à considérer, en dissociant l'usage de l'eau indispensables au process de l'usage non nécessaire au process.</p> <p>Il précise que dans le cas de l'alerte renforcée, le site n'est actuellement pas en mesure d'atteindre l'objectif de réduction de 25 % du volume habituellement prélevé pour l'usage nécessaire au process.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit anticiper sur ces dispositions applicables en période de sécheresse et étudier les volumes journaliers habituellement prélevés pour les usages nécessaire et non nécessaire au process, et mettre en place une organisation interne de sorte à pouvoir mettre en œuvre les restrictions applicables en fonction du déclenchement des différents seuils d'alerte. Il est demandé de préciser ces éléments à l'inspection des installations classées.</b></p> <p><b>Il a également la possibilité de proposer au préfet des dispositions qui pourraient, après analyse par l'inspection des installations classées, être rendues applicables au site en période de sécheresse, complétées ou non, en lieu et place de l'arrêté cadre sécheresse.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N°8 : Site soumis à l'AM du 30/06/2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Site soumis à l'AM du 30/06/2023</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre : site soumis à autorisation ou enregistrement</li> <li>- Prélèvement total supérieur à 10 000 m<sup>3</sup></li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations du site sont soumises à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE. Par ailleurs, le site prélève dans le réseau AEP annuellement un volume d'eau supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>

**Le site est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.**

A noter qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement est en cours de consultation du 1<sup>er</sup> au 21 juin 2024 : [https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=3029](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3029)

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°9 : Les installations exemptées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

1- Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

3- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a répondu à l'enquête régionale à ce sujet via l'outil démarches simplifiées en date du 11 juillet 2023. Sa réponse indique au final que les critères d'exonération ne sont pas retenus mais suggère que les installations de régénération d'acides (rubrique 2790 traitement de déchets dangereux) pourraient être exemptées.

Il a précisé lors de l'inspection qu'un compteur d'eau était présent en entrée de la station de régénération des acides (classée au titre de la rubrique n°2790), mais non exploité à ce jour, les volumes prélevés associés n'étant donc pas connus.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mener une analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel (et anticiper sur l'évolution prévisible de l'arrêté via le projet d'arrêté modificatif actuellement en consultation), en précisant les installations qu'il considère comme n'étant pas soumises aux dispositions de l'article 2, selon le critère 1 - traitement de déchets dangereux, et le volume de référence (au sens de l'article 2) associé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N°10 : Réductions d'eau de l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> – vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; – alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; – alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; – crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. Les réductions mentionnées sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.
<b>Constats :</b> Sur la période de restrictions en période de sécheresse pour 2023, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de réductions effectives des volumes d'eau prélevés : - des actions de réduction des volumes d'eau sont engagées dans le cadre du plan de sobriété hydrique du site, mais aucune n'a été engagée spécifiquement durant cette période de sécheresse 2023 dans le but d'atteindre les pourcentages de réduction requis, sauf sensibilisation du personnel à une utilisation raisonnée de l'eau ; - le suivi des volumes prélevés sur le réseau AEP est en grande majorité mensuel et non journalier ; - le volume de référence auquel s'appliquent les réductions n'est pas défini précisément (voir le constat suivant).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit préciser l'organisation qu'il prévoit pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel en période de sécheresse, en tenant compte des évolutions de cet arrêté prévues à court terme (voir le projet d'arrêté en consultation).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N°11 : Réductions imposables à l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
<b>Prescription contrôlée :</b>

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup>.

**Constats :**

Le volume de référence mentionné lors de l'enquête régionale en juillet 2023 s'élève à 230 m<sup>3</sup>/jour. Il a été estimé mais n'a pas fait l'objet d'un calcul sur la base des éléments mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 rappelé ci-dessus et n'a donc pu être justifié par l'exploitant. A noter qu'il est prévu dans le projet d'arrêté modificatif une valeur forfaitaire de 5 % déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**En lien avec le constat précédent, l'exploitant doit justifier du calcul du volume de référence auquel s'appliquent les restrictions fixées par l'arrêté ministériel.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°12 : Documents à tenir à disposition pour les exploitants soumis à l'article 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents à tenir à disposition pour les exploitants soumis à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

1 - La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2 - Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3 - Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4 - Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5 - Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 %

depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6 - La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes.
<b>Constats :</b> Comme vu au travers des constats précédents, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments ci-dessus concernant son site : points 1 à 4 et 6.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>En lien avec les constats précédents, il est demandé à l'exploitant de justifier des éléments ci-dessus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N°13 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire
<b>Prescription contrôlée :</b> – Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a> . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas renseigné de façon hebdomadaire sur la période d'alerte renforcée 2023 les volumes prélevés dans le réseau AEP (une seule réponse initiale à l'enquêteur formulée le 10/07/2023). Une déclaration aurait ainsi dû être faite au plus tard le mercredi 1 <sup>er</sup> novembre et prolongée la semaine suivante. Ceci a été rappelé dans un courrier transmis aux exploitants concernés le 5 juillet 2023. A noter que le projet d'arrêté modificatif en cours de consultation prévoit une transmission de ces éléments via GIDAF (arrêté du 28 avril 2014).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit mettre en place une organisation visant à respecter cette disposition en période d'alerte renforcée ou crise sécheresse.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N°14 : Respect des consommations spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2000, article 3.8.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau de l'activité traitement de surfaces
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Sauf contraintes particulières liées aux opérations de qualification "clients", avant le 31-12-2001 en exploitation normale des installations de traitements de surfaces, l'exploitant doit respecter les valeurs limites ci-après en terme de consommation d'eau de rinçage par surface traitée.</p> <p>Consommation d'eau en l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage : moyenne 24 l/m<sup>2</sup></p> <p>Machine de dégraissage lessiviel 30 l/m<sup>2</sup></p> <p>Décapage acide : 25 l/m<sup>2</sup> au poste de décapage en bain ; 56 l/m<sup>2</sup> au poste de décapage sous flux</p> <p>Polissage : 15 l/m<sup>2</sup></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions ci-dessus. Il est prévu dans le cadre du plan de sobriété hydrique la réactivation des compteurs d'eau associés à l'activité traitement de surface.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit présenter son plan d'actions et calendrier associé visant à respecter dans les plus brefs délais les dispositions ci-dessus.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N°15 : Aménagement des ateliers de traitement de surface

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 3.9.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Coupure d'alimentation en eau des ateliers traitement de surfaces</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a désigné à cet effet un arrêt d'urgence sur le pupitre du local de préparation des acides, précisant que cet arrêt d'urgence déclenche l'arrêt de l'alimentation en eau des bains de traitement de surface.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N°16 : Alimentation en eau des systèmes de refroidissement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 9.4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compteur d'alimentation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>9.4 - conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement</p> <p>L'alimentation en eau d'appoint est dotée d'un compteur sur chaque système de refroidissement.</p> <p>[...] Les dispositions ci-dessus sont appliquées à toute installation nouvelle rénovée ou modifiée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté la présence d'un compteur d'eau d'appoint au niveau de la tour aéro-réfrigérante du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N°17 : Suivi des consommations d'eau du système de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2000, article 9.3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevés mensuels
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.3.4 - enregistrement des opérations d'entretien et de fonctionnement sur les installations L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne : - mensuellement les volumes d'eau consommée ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de la visite son carnet journalier de relevé du compteur de la TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°18 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 du fait du classement à autorisation des installations de régénération d'acides sous la rubrique 2790 - traitement de déchets dangereux. L'exploitant indique avoir effectué des recherches via son logiciel de gestion du risque chimique Quarks Safety, sur les 285 produits référencés, en sollicitant le fournisseur de ce logiciel afin d'effectuer l'ensemble des recherches par filtres et mots clés requis pour les PFAS (manipulation indiquée par le fournisseur du logiciel reproduite lors de l'inspection). Cette recherche ne fait ressortir aucun produit particulier présent dans la base de données, sauf un réactif d'analyses du laboratoire interne de la STEP interne. L'exploitant précise qu'il s'est alors tourné vers le laboratoire EUROFINS pour savoir ce qu'il pouvait proposer en termes d'analyses de PFAS ; lui a été conseillé la recherche des 20 PFAS obligatoires citée au 2 <sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté ministériel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit élargir sa recherche de PFAS susceptibles d'être ou d'avoir été rejetées par ses installations (note d'application du 20 février 2024 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, disponible sur le site <a href="http://www.aida.fr">www.aida.fr</a> ) : - sur la base de données disponibles, notamment : * base de données activités/polluants : <a href="https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll#outil-de-recherche-bd-activipoll">https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll#outil-de-recherche-bd-activipoll</a> * site de l'INERIS dédié à la substitution des PFAS entre autres : <a href="https://substitution-perfluores.ineris.fr/fr">https://substitution-perfluores.ineris.fr/fr</a> * base de données de l'OCDE : <a href="https://www.oecd.org/chemicalsafety/portal-perfluorinated-chemicals/aboutpfass/">https://www.oecd.org/chemicalsafety/portal-perfluorinated-chemicals/aboutpfass/</a> * ChemSec :



<https://sinlist.chemsec.org/> et <https://pfas.chemsec.org/>

\* le site <https://pfas-1.itrcweb.org/>,

- en interrogeant plus largement ses fournisseurs sur les produits ou articles passés et actuels ;
- en considérant les substances utilisées, produites ou rejetées par le passé (avant entrée en vigueur de l'arrêté du 20/06/2023), mais également celles formées par dégradation ou réaction avec une autre substance.

Il fait le bilan de ces recherches complémentaires à l'inspection des installations classées, avec transmission des justificatifs des démarches entreprises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N°19 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

EUROFINS a été sollicité le 6 octobre pour un devis, le devis reçu le 20/10/2023 et la commande passée par l'exploitant le 30/10/2023, pour l'analyse des 20 PFAS précités et du paramètre AOF au point de rejet des eaux de la station d'épuration interne des effluents industriels.

*Rappel des constats effectués lors de la visite du 14/03/2022 : l'exploitant a présenté un schéma synthétique des effluents du site. Les concentrats de l'évaporateur sont évacués en centre agréé. Les effluents de rinçage vidange des postes de polissage sont dirigés vers la piscine avant traitement, de même que les eaux de l'aire de lavage, les effluents de la tour de lavage des buées acides et les eaux issues des installations de réfrigération. Cette piscine est un bassin de stockage tampon appelé piscine en vue de leur épuration dans la station de traitement des eaux usées industrielles du site avant rejet au milieu naturel (La Loire).*

*En complément, l'exploitant indique que pour ses exercices incendie il n'utilise que l'eau du réseau, pas de mousse d'extinction. Malgré un déversement accidentel d'eau acidulée en 2022, ayant analysé les fiches de données de sécurité via son logiciel de gestion de produits et précisant que le process reste identique en permanence (hors arrêts techniques), il considère que les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être souillées par des PFAS.*

Un premier prélèvement a été effectué le 08/12/2023 au point de rejet de la station d'épuration des effluents industriels pour analyse. En complément, une analyse de l'eau du réseau en entrée de site a également été effectuée sur les mêmes paramètres.

Suite à un souci d'effectifs, EUROFINS n'a pas été en mesure de poursuivre les campagnes mensuelles consécutivement (courrier du 29/03/2024 d'EUROFINS à l'exploitant présenté). Les campagnes de prélèvements ont été relancées le 25-26/04, puis le 29 mai, et la dernière devrait avoir lieu les 20-21 juin.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°20 :** Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les rapports d'analyses d'EUROFINS pour les prélèvements du 8/12/2023 et 26/04/2024, présentés lors de l'inspection, mentionnent :

- un prélèvement 24h sous-traité à Eurofins Hydrologie Est / Maxeville ou Eurofins Hydrologie Normandie qui sont bien accrédités "Eaux résiduaire - Echantillonnage automatique avec asservissement au temps (prise d'un échantillon automatique à fréquence fixe) et Echantillonnage automatique avec asservissement au débit (prise d'échantillon représentatif des profils de vitesse et des variations de débit de l'écoulement) dans les canaux découverts" ;
- des analyses PFAS effectuées par Eurofins Hydrologie Est / Maxeville accrédité COFRAC pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni les résultats d'analyses sur prélèvement du 29/05/2024. Les entités du laboratoire précitées ayant effectué les prélèvements sont bien accréditées pour leurs domaines d'intervention respectifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°21 :** Exigences pour le prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les rapports d'analyses ne précisent pas si le prélèvement a été associé à un asservissement au débit ou au temps.

En matière de représentativité, l'exploitant précise que son process est identique en permanence, hors période d'arrêt.

Constat issu de la visite d'inspection du 14/03/2022 : L'exploitant fait réaliser un prélèvement sur 24h. Il est à noter que les rejets sont réalisés par bâchée en fonction des horaires de marée 2 fois par jour. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection la pertinence de son mode de prélèvement, notamment lors des périodes d'absence du rejet, et au regard des préconisations du guide 2022 de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE paragraphe 2.1.3b.

Observations : L'exploitant justifiera auprès de l'inspection la pertinence de son mode de prélèvement, notamment lors des périodes d'absence du rejet, et au regard des préconisations du guide 2022 de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE paragraphe 2.1.3b. Toutefois, le choix d'un asservissement au débit (à privilégier) ou au temps n'est pas précisé dans le rapport.

**L'inspection des installations classées n'a pas eu de retour de l'exploitant sur ce point.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de rejets (caractéristiques des débits lors des bâchées suivant les marées) et de prélèvements (modalités de confection de l'échantillon soumise à analyse, localisation du prélèvement) conformément à la demande formulée à l'issue de la visite de mars 2022.

Doit être également précisé et justifié le type d'asservissement (au débit ou au temps) utilisé par le laboratoire d'analyses EUROFINs pour les campagnes PFAS, en lien avec le guide précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N°22 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les 20 PFAS obligatoires n'ont été quantifiés dans aucun des trois prélèvements effectués en décembre 2023, avril puis mai 2024. La limite de quantification mentionnée dans le rapport est bien de 0,1 µg/l.

Le paramètre AOF a été quantifié dans les trois échantillons soumis à analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°23 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Au moment de l'inspection, l'exploitant n'a saisi que la 1<sup>ère</sup> campagne d'analyses de décembre 2023. Les analyses du paramètre AOF montrent des concentrations respectives de 5,32 µg/L, 3,4 et 4,3 µg/L. La saisie GIDAF montre un flux de 0,94 g/j, pour un volume journalier rejeté de 177 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**En lien avec la demande de recherches complémentaires à mener sur les PFAS (liste des PFAS), il est demandé à l'exploitant de s'interroger sur l'origine possible des concentrations/flux quantifiés en AOF, et de rendre compte de son analyse à l'inspection des installations classées.**

**Les résultats des campagnes d'analyses PFAS doivent être saisis dans les meilleurs délais sous GIDAF.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois